

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2107827/3-5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT SOLIDAIRES GROUPE RATP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Olivier Cotte
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 avril 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 avril, 16 avril et 18 avril 2021, le syndicat Solidaires groupe RATP, représenté par le cabinet BDD Avocats (Selas), demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 2 avril 2021 par laquelle la direction de la Régie autonome des transports parisiens a modifié pendant les vacances scolaires les droits aux congés annuels et à l'activité partielle des agents, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la Régie autonome des transports parisiens une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- L'urgence est caractérisée dès lors que la décision contestée a pour objet de restreindre le placement des agents en activité partielle durant les vacances scolaires ;
- Il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision qui :
 - est signée par une autorité incompétente ;
 - est entachée d'un défaut de motivation ;
 - est entachée d'un vice de procédure en l'absence de consultation des instances représentatives du personnel et des syndicats ;
 - est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'en l'absence d'accord collectif permettant d'imposer, sans délai de prévenance, des jours de congés annuels, la RATP ne pouvait restreindre le placement en activité partielle ;
 - est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle crée une discrimination indirecte en raison du sexe et une différence de situation non justifiée entre les agents statutaires et les agents contractuels de la RATP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2021, la Régie autonome des transports parisiens, représentée par Me Hirsch, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge du syndicat requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence, d'une part, de décision faisant grief et, d'autre part, d'un recours distinct en annulation ;
- l'urgence n'est pas constituée dès lors que la note n'apporte aucune restriction au dispositif d'activité partielle mis en place jusqu'alors, mais qu'au contraire, elle en ouvre le bénéfice, sous conditions, pendant les vacances scolaires ;
- aucun des moyens n'est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- la requête enregistrée le 13 avril 2021 sous le numéro 2107828 par laquelle le syndicat Solidaires groupe RATP demande l'annulation de la décision en litige.

Vu :

- la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020,
- l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020,
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Cotte pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été informées, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020, de ce qu'il sera statué sans audience publique et de ce que la clôture de l'instruction a été fixée au 19 avril 2021 à 12 heures.

Deux notes en délibéré, présentées pour le syndicat Solidaires groupe RATP, ont été enregistrées le 19 avril 2021, à 12h21 et 15h31.

Une note en délibéré, présentée pour la Régie autonome des transports parisiens, a été enregistrée le 20 avril 2021, à 11h53.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

2. Par une note relative au « chômage partiel à la RATP – situation liée à la pandémie Covid-19 » du 2 avril 2021, la responsable de l'Unité Gestion et innovation sociales – Affaires et relations sociales (GIS-ARS) de la Régie autonome des transports parisiens a souhaité rappeler aux agents les différents dispositifs de chômage partiel applicables. S'agissant de la

mise en œuvre du chômage partiel à l'initiative des salariés, la note rappelle que les salariés concernés sont ceux pour lesquels le télétravail n'est pas possible et qui sont notamment parent d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure d'accueil, l'établissement scolaire ou la classe est fermé ou parent d'un enfant en situation de handicap pris en charge dans une structure fermée. La note ajoute que « *pendant les vacances scolaires, les salariés sont invités à poser des congés. Si un salarié n'a pas pu obtenir ou décaler ses congés pour raison de service, qu'il ne dispose pas de mode de garde et qu'il est dans l'incapacité de télétravailler, alors il pourra être placé en activité partielle.* ». Par la présente requête, le syndicat Solidaires du groupe RATP demande la suspension de cette note en tant qu'elle modifierait les droits aux congés et au chômage partiel durant les vacances scolaires.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. En premier lieu, contrairement à ce qui est soutenu en défense, le syndicat Solidaires groupe RATP a déposé le même jour que sa requête aux fins de suspension, une requête distincte, enregistrée sous le numéro 2107828, tendant à l'annulation de la note dont il sollicite la suspension. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions des articles L. 521-1 et R. 522-1 du code de justice administrative doit être écartée.

4. En second lieu, la note en litige a pour objet d'ouvrir le bénéfice du dispositif d'activité partielle pour les salariés de la RATP qui se seraient vu opposer un refus pour raison de service à leur demande de décaler leurs congés à la suite de la modification des dates des vacances scolaires. A cet égard, la note ne fait que reprendre les recommandations de la ministre du travail. Mais elle a également pour effet d'imposer aux autres agents qui souhaiteraient bénéficier du dispositif d'activité partielle pendant cette période d'avoir déposé au préalable une demande de congés et de s'être vu opposer un refus pour raison de service. Sur ce point, la note de la RATP ajoute à la réglementation et aux recommandations de la ministre du travail. La fin de non-recevoir opposée en défense et tirée de l'absence de décision faisant grief doit être écartée.

Sur l'urgence :

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

6. La décision de la RATP du 2 avril 2021 dont le syndicat Solidaires groupe RATP demande la suspension a pour effet, ainsi qu'il a été dit, d'imposer aux agents, pendant la période de vacances scolaires, de présenter une demande préalable de congés avant de pouvoir prétendre, en cas de refus pour raison de service, au dispositif d'activité partielle. Cette décision préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation des agents et aux intérêts que le syndicat requérant défend. Les vacances scolaires étant actuellement en cours, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

Sur l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux :

7. Aux termes du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 : « I. - Sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants : - le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ; / - le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. ». Par arrêté du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021, les dates des vacances scolaires de printemps ont été fixées, pour l'ensemble des zones, à compter du samedi 10 avril jusqu'au lundi 26 avril 2021.

8. En l'état de l'instruction, et compte tenu des recommandations émises par la ministre du travail s'agissant de la prise en charge, au titre de l'activité partielle, des salariés contraints de garder leur enfant sans pouvoir télétravailler, le moyen tiré de l'erreur de droit à conditionner le placement en activité partielle à un refus préalable d'attribution de congés est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il y a lieu, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée en tant qu'elle impose aux agents souhaitant bénéficier du dispositif d'activité partielle un refus préalable à une demande de congés.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de la Régie autonome des transports parisiens dirigées contre le syndicat Solidaires groupe RATP qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Régie autonome des transports parisiens la somme de 1 000 euros à verser au syndicat Solidaires groupe RATP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de la Régie autonome des transports parisiens en date du 2 avril 2021 est suspendue en tant qu'elle impose aux agents souhaitant bénéficier du dispositif d'activité partielle un refus préalable à une demande de congés.

Article 2 : La Régie autonome des transports parisiens versera au syndicat Solidaires groupe RATP la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Me Renard, mandataire du syndicat Solidaires groupe RATP et à Me Hirsch, mandataire de la Régie autonome des transports parisien.

